

## CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

### 3.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

### 3.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

#### 3.2.1 Enseignes autorisées lumineuses ou non

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) les enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
- d) les enseignes communautaires de direction;
- e) les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,50m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et ce à au moins trois mètres (3m) de tout terrain contigu.
- f) les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3m<sup>2</sup>) et que leur hauteur ne dépasse pas trois (3) mètres depuis le niveau du sol. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quatorze (14) jours suivant la date de terminaison des travaux;

- g) les enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi que les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,50m<sup>2</sup>).
- h) les enseignes placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui ont au plus un quart de mètre carré (0,25m<sup>2</sup>) et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d'une seule par établissement;
- i) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou produit agricole.

### 3.2.2 Enseignes non-lumineuses autorisées

- a) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- b) les enseignes d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus d'un quart de mètre carré (0,25 m<sup>2</sup>) et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- c) les enseignes posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où elles sont posées, d'une superficie maximale d'un quart de mètre carré (0.25m<sup>2</sup>) et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- d) les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées, d'une superficie maximale d'un demi mètre carré (0,50m<sup>2</sup>). Par exception, une dimension de deux mètres cinquante carrés (2,5m<sup>2</sup>) pourra être autorisée pour les projets d'habitation, les zones industrielles et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain.

Elles doivent être situées à au moins deux mètres (2m) de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres (3m) de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elles doivent être enlevées immédiatement après la vente ou la location;

- e) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'y occupent pas plus de vingt pour cent (20%) de la superficie de la vitrine.

### 3.3

#### Enseignes prohibées

- a) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- b) toutes enseignes lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- d) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- e) les panneaux-réclames et enseignes similaires;
- f) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- g) les enseignes dont le contour à la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- h) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- i) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions.

Localisation interdite des enseignesa) Propriété publique

Il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux enseignes d'une autorité publique.

b) Sur un bâtiment

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

c) Sur un arbre ou un poteau

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

d) Aux carrefours

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité, sauf s'il est laissé un espace libre d'au moins trois mètres (3m) sous l'enseigne depuis le niveau de la rue. Dans ce cas, seules les enseignes sur poteau sont autorisées.

e) Distance d'un trottoir, d'une rue ou de la bordure de rue

La distance minimum entre la projection d'une enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à zéro mètre soixante (0,60m).

f) Sur le terrain

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

### 3.5 Nombre d'enseigne

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à une (1) par établissement ou à deux (2) par établissement si l'établissement fait face à plus d'une rue. En aucun temps plus d'une enseigne peut être installée sur une même façade pour un même établissement.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une (1) par terrain.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

### 3.6 Eclairage de l'enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

### 3.7 Entretien et enlèvement des enseignes

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenues réparées et maintenues en bon état par le propriétaire du lieu où ils sont situés de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public.

Lorsqu'un enseigne ou son support est brisé, ils doivent être réparés dans les trente (30) jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement, un événement, une raison sociale qui n'existe plus, doivent être enlevées par le propriétaire du lieu où ils sont situés dans un délai de quatorze (14) jours suivant la fin des opérations et de sept (7) jours suivant la fin de l'évènement.

### 3.8 Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment. Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

### 3.9 Structure de l'enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

### 3.10 Construction et matériaux

#### 3.10.1 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes apposées au mur ou sur muret ou poteau:

- le bois traité;
- la pierre;
- le béton architectural;
- la brique.

### 3.11 Enseignes rattachées au bâtiment

#### 3.11.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment ou sur la façade avant d'une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation.

La façade de l'enseigne doit être parallèle à la façade sur laquelle elle est installée et faire saillie d'au plus trente centimètres (30cm).

L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la longueur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4m<sup>2</sup>).

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

### 3.11.2 Enseignes sur auvent

Aucune partie de l'auvent ne doit être à moins de deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation. La projection de l'auvent ne doit pas dépasser plus de deux mètres (2m).

L'alimentation des auvents éclairants ne doit pas être visible de la rue.

Les auvents, au même titre que les enseignes doivent être maintenus en bon état.

La superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

Si l'établissement possède déjà une enseigne rattachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et graphiques ne peut excéder quinze centimètres (15cm).

### 3.11.3 Enseignes projetantes

L'enseigne doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de trente centimètres (30cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2m).

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de trois mètres (3m) et à plus de six mètres (6m) du sol.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3m<sup>2</sup>).

### 3.12 Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder trois mètres (3) par rapport au niveau de la rue. Sa largeur maximale incluant les poteaux est de deux mètres (2m) maximum.

### 3.13 Dispositions particulières

#### 3.13.1 Dispositions applicables aux zones résidentielles

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'article 3.2 n'est autorisée pour les bâtiments d'habitation.

Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal dans une zone résidentielle, seul une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) est autorisée.

#### 3.13.2 Dispositions applicables aux zones commerciales

##### 3.13.2.1 Nombre d'enseigne

A moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux (2) et aux conditions suivantes:

- a) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante; les enseignes sur auvent sont autorisés sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;
- b) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret.

##### 3.13.2.2 Superficie autorisées

###### a) Enseigne rattachée au bâtiment

Une superficie maximale de quatre mètres carrés (4m<sup>2</sup>);

###### b) Enseigne détachée du bâtiment

Une superficie maximale de trois mètres carrés (3m<sup>2</sup>).

#### 3.13.3 Dispositions applicables aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur

##### 3.13.3.1 Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une (1) seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés (4m<sup>2</sup>) est autorisée;



- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par cotés sur un maximum de deux (2) côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.

La hauteur maximum de ces enseignes ne peut excéder soixante centimètres (60cm) et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de trois mètres et demi carrés (3,50m<sup>2</sup>);

- c) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés (5m<sup>2</sup>).

#### 3.13.3.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une (1) seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5m<sup>2</sup>) est autorisée.

#### 3.13.3.3 Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence peut être indiqué qu'une fois et intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

#### 3.13.4 Dispositions applicables aux zones industrielles

A moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement industriel est de deux (2) et aux conditions suivantes:

- a) Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale est de cinq mètres carrés (5m<sup>2</sup>).
- b) une (1) seul enseigne par établissement industriel peut être détachée du bâtiment et installé sur poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre.

#### 3.13.5 Dispositions applicables aux zones institutionnelles et d'utilité publique

Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale est de trois mètres carrés (3m<sup>2</sup>).

Là où s'exerce un usage complémentaire, une (1) seule enseigne d'une superficie maximal d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>) peut être apposée à plat sur le mur et donner l'identification du bâtiment.

### 3.13.6 Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont autorisées moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage et aux conditions suivantes:

- a) pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraînés la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins quatorze (14) jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;
- b) la durée maximale est de quatorze (14) jours de calendrier;
- c) une telle enseigne pourra avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative genre "sandwich", et devra respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

### 3.14 Dispositions applicables aux enseignes dérogatoires

#### 3.14.1 Définition d'une enseigne dérogatoires

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

#### 3.14.2 Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement d'affichage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation à laquelle elle contrevient, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée.

3.14.3 Etendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

3.14.3.1 Etendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

3.14.3.2 Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins dix-huit (18) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue, et cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

3.14.3.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

3.14.3.4 Démolition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire qui est démolie après l'obtention d'un certificat d'autorisation par un requérant, n'est plus protégée par droits acquis.